New Nouveau Brunswick

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de surveillance

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l' établissement.

Nom de l'exploitant		Date d'inspection
Essi Aseye Mokpokpo FIADZE		Le 10 novembre 2026
Nom de l'établissement		**Numéro de permis**
Garderie La Grâce		2026054
Adresse		**Numéro de téléphone**
40 rue des Gouverneurs Edmundston NB E3V 4H5		(506) 253-8621
Type de permis	**Nombre maximal d'enfants**	**Âges des enfants**
Garderie éducative en milieu familial	6	NOURRISSONS
Personnel SGE	**Titre du poste**	
Geneviève Abud	Inspecteur/Inspectrice	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1)Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l' établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (ii) les nom, adresse et numéro de téléphone de son médecin, (iii) les nom, adresse et numéros de téléphone au travail et à la maison de son parent ou de son tuteur, (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l' enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(ii-iv)	20 nov. 2026	09 nov. 2026
Commentaires: La lacune est maintenant conforme.			
24(1)Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l' établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (v) les antécédents médicaux de l'enfant et une copie de son dossier d' immunisation ou une copie d'une exemption,, 47(1)L'exploitant d'un établissement agréé y refuse l'admission de l'enfant dans le cas où n'a pas été fournie une preuve suffisante de l'immunisation qu'exigent la Loi sur la santé publique ou ses règlements.	24(1)(b)(v), 47(1)	20 nov. 2026	09 nov. 2026
Commentaires: La lacune est maintenant conforme. Un courriel a été envoyé le 9 novembre avec la preuve d'immunisation qui a été ajoutée au dossier.			

Commentaires généraux

Un suivi a été effectué par courriel le 9 novembre. Aucune visite sur place n'a été réalisée; le ratio n'a donc pas été vérifié.
Les lacunes ont été corrigées et les dossiers sont désormais conformes aux exigences.
À la suite de ce suivi, toute l'information requise est à jour dans les dossiers des enfants.

original signé par
Geneviève Abud
Signature Personnel, Service de garderie éducative

Le 09 novembre 2026
Date

original signé par

Essi Aseye Mokpokpo FIADZE | Le 09 novembre 2026

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée | Date

"Par la présente, j'accuse réception d'un exemplaire de ce rapport"